

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLESENCE

31 rue Victor Hugo
60140 Liancourt

Références : IC-R/534/25-LGER/MC
Code AIOT : 0100303345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement CLESENCE implanté 31 rue Victor Hugo 60140 Liancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la transmission d'une information de la part de l'APAVE indiquant de l'existence de non-conformités majeures et de l'absence de transmission d'un échéancier de mise en conformité de la part de la chaufferie CLESENCE "Victor Hugo" à Liancourt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLESENCE
- 31 rue Victor Hugo 60140 Liancourt
- Code AIOT : 0100303345

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CLESENCE exploite une chaufferie située en sous sol d'un immeuble situé au 31 rue Victor HUGO à LIANCOURT. Cette installation est exploitée avec titre sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2910 (installations de combustion). Le récépissé de déclaration de cette installation est le N° A-9-NQGL0L3V35 du 17 décembre 2019. Le récépissé de déclaration est au nom de "VICTOR HUGO", la société CLESENCE est la société gestionnaire de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	vannes de coupure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Détection gaz et incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Etat des stocks des produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Contrôle périodique efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 15/12/2025, article R_511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 12 points de non-conformité. Il est proposé au préfet de mettre en demeure la société de mettre en place les actions nécessaires à la levée des non-conformités sous un délai de 3 mois. L'exploitant a indiqué vouloir potentiellement passer ses installations sous le seuil de la déclaration pour la rubrique 2910. Le cas échéant, l'exploitant devra notifier la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2025, article R_511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement	
Prescription contrôlée :	
<p>2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	
<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p>	

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A -3)
<p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur</p>	

Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
(* Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

La récépissé de déclaration de cette installation du 17 décembre 2019 indique une puissance totale de 1,064 MW.

L'exploitant a indiqué que l'installation de combustion est composée de 2 chaudières de 754 kW et de 310 kW pour un total de 1,064 MW.

L'inspection a constaté lors de l'inspection 2 chaudières dont les plaques indiquaient des puissances de 743 kW et 310 kW.

L'exploitant a indiqué que les chaudières pouvaient fonctionner en même temps mais qu'en pratique, elles ne fonctionnaient jamais simultanément.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Plan et temps de fonctionnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

-les plans de l'installation tenus à jour ;

[...]

- le relevé du nombre d'heures d'exploitation ;

[...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan à jour de l'installation.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas faire de suivi du nombre d'heure de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Non-conformité (fait significatif) : L'exploitant ne fait pas le suivi du nombre d'heures d'exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition : mise en demeure de mettre en place un relevé du nombre d'heures d'exploitation dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rétention locaux de travail</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le sol du local de chaufferie dans lequel sont stockés des bidons d'hypochlorite de sodium n'est pas étanche et n'est pas équipé de dispositifs pour recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses n'est séparé de l'extérieur et du reste des locaux ni par un seuil surélevé ni par un dispositif équivalent.</p> <p>Non-conformité (fait significatif) : Le sol de la chaufferie où sont stockées des matières dangereuses n'est pas étanche et pas équipé de dispositifs pour recueillir les eaux de lavage et les</p>

matières répandues accidentellement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses n'est séparé de l'extérieur et du reste des locaux ni par un seuil surélevé ni par un dispositif équivalent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de mettre en place un sol étanche et équipé de dispositifs pour recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et de mettre en place un seuil surélevé ou un dispositif équivalent entre le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme et le reste des locaux et l'extérieur sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de bidons d'hypochlorite de sodium (eau de javel) empilés à même le sol.

Ce produit présente les mentions de danger corrosif et dangereux pour les milieux aquatiques.

Non-conformité (fait significatif) : des matières dangereuses ne sont pas stockées sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de mettre sur rétention les produits dangereux pour l'environnement sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : vannes de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques(1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz(2) et un pressostat(3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations alimentées en combustible gazeux ne sont pas équipées de vannes automatiques qui permettent une coupure de l'alimentation en cas de détection d'une fuite de gaz.

Non-conformité (fait significatif) : Les installations ne sont pas équipées de vannes automatiques redondantes asservies à des capteurs de détection gaz et à un pressostat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de mettre en place un système de vannes automatiques redondantes asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection gaz et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en

contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations n'étaient pas équipées de détection gaz et de détection incendie.

Non-conformité (fait significatif) : Les installations ne sont pas équipées de détection incendie et de détection gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de mettre en place un système de détection incendie et un système de détection gaz sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des stocks des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion

Constats :

L'exploitant n'a pas de registre ni d'état des stocks des matières dangereuses présentes sur site. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de plan des stockages

<p>Non-conformité (fait significatif) : L'exploitant n'a pas mis en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés et n'a pas de plan général des stocks.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Proposition</u> : mise ne demeure de mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés auquel est annexé un plan général des stocks sous 3 mois</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Contrôle périodique efficacité énergétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, efficacité énergétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique de l'efficacité énergétique.</p>
<p>Non-conformité (fait significatif) : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de l'efficacité énergétique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Proposition</u> : mise en demeure de faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il n'a pas non plus de plan de localisation des risques.</p> <p>Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant n'a pas recensé les différentes parties susceptibles de présenter des risques et n'a donc pas de plan de localisation de ces risques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Proposition</u> : mise en demeure de recenser les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de mettre en place un plan de localisation des risques sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Mesure des volumes rejetés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas mesurer la quantité d'eau rejeté au milieu naturel.</p> <p>Non-conformité (fait significatif) : L'exploitant n'effectue pas la mesure de la quantité d'eau rejetée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

<u>Proposition</u> : Mise en demeure de mesurer journallement les quantités d'eau rejetées ou de les évaluer à partir d'un bilan matière sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas faire de mesure des concentrations des différents polluants dans l'eau rejetée.</p> <p>Non-conformité (faits significatifs) : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de concentrations de polluants visés au point 5.6 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 dans l'eau rejetée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Proposition</u> : mise en demeure de faire réaliser une mesure de concentration de polluants visés au point 5.6 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 dans l'eau rejetée sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour</p>

notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. En cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le local chaufferie est équipé de deux ventilations.
L'inspection a constaté la présence de ces deux ventilations. Il a aussi été constaté que la ventilation en partie basse était en mauvais état.

Non-conformité (fait significatif) : La ventilation basse est endommagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de réparer la ventilation basse du local chaufferie sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas fait réaliser de contrôles des installations électriques.

Non-conformité (fait significatif) : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle des installations électriques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de réaliser un contrôle des installations électriques sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois